



Le 14 octobre 2014

Projet de Loi 3

Les modifications du gouvernement ne répondent pas à nos revendications essentielles

Le ministre des Affaires municipales, M. Pierre Moreau, a annoncé que le gouvernement avait amendé le projet de Loi 3 sur les régimes de pensions municipaux à prestations déterminées.

À part notre demande concernant le fonds de stabilisation, ces amendements ne tiennent pas compte des problèmes et recommandations présentés dans notre mémoire, dont vous trouverez le texte sur notre site web.

Ainsi, le ministre a ignoré nos demandes concernant le respect des ententes passées et le droit à la négociation. Tout en forçant le partage 50/50 du coût du service courant et des futurs déficits, il reste muet sur la co-gestion qui devrait pourtant aller de soi. Seule la possibilité qu'un fonds de stabilisation soit supérieur à 10 % a été retenu par le gouvernement.

Par contre, les amendements ajoutent un nouveau droit pour l'employeur, celui d'utiliser les excédents d'actifs pour rembourser les déficits passés, au complet et en une seule fois (clause banquier).

Ces changements touchent davantage les retraités et le service réalisé à compter du 1er janvier 2014 des professionnels actifs. Voici un résumé concret des effets – très mitigés – des amendements pour les professionnels du SPPMM.

POUR LES PROFESSIONNELS RETRAITÉS

Amendement : La suspension de l'indexation des retraités – décidée unilatéralement par l'employeur – ne sera possible qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, au lieu du 1^{er} janvier 2014. La suppression de l'indexation sera limitée à la hauteur de 50 % du déficit des retraités constaté dans l'évaluation actuarielle du 31/12/2015. En

outre, un rétablissement ponctuel et non rétroactif de l'indexation des retraités est maintenant obligatoire lorsqu'il y a un excédent.

Impact : Que l'on base notre réflexion sur le taux de capitalisation actuel ou celui prévisible au 31 décembre 2013, les professionnels retraités continueront à subir la perte de l'indexation de leur rente, peu importe son niveau d'indexation.

Par contre, on se demande où est le respect de l'équité entre les professionnels actifs et les retraités si le déficit n'est pas établi à la même date pour ces deux groupes.

POUR LA RENTE CUMULÉE DES PROFESSIONNELS ACTIFS AU 12 JUIN 2014

Amendement : Lorsque l'abolition de l'indexation couvre plus de 50 % du déficit, l'excédent est versé dans une réserve et ne peut servir qu'aux fins d'une indexation ponctuelle ou autres fins convenues entre les parties.

Impact : Favorable si l'abolition de l'indexation crée un excédent, car celui-ci pourrait servir à des indexations, plutôt que de se retrouver dans une réserve utilisée par l'employeur à ses propres fins. Toutefois, selon nos estimations, il est peu probable que nous ayons des excédents.

En conséquence, cet amendement ne changera sans doute rien à l'impact du projet de loi 3 sur les membres du SPPMM.

En effet, au 31 décembre 2010 (dernière évaluation dont nous disposons), le taux de capitalisation de notre régime était de 78,2 % et nous estimons, sous toutes réserves, qu'il sera de 85 % au 31 décembre 2013. Ceci signifie que notre déficit total sera de 15 %, dont la moitié (7,5%) sera attribué aux professionnels actifs. Comme on établit entre 7 % et 10 % la valeur de l'abolition obligatoire de l'indexation, les espoirs de créer un excédent significatif sont donc minces.

POUR LE SERVICE FUTUR DES PROFESSIONNELS ACTIFS

Amendement : La limite du coût du service courant à 18 % de la masse salariale exclut la cotisation au fonds de stabilisation. De plus, cette limite de 18 % est modulable si l'âge moyen des participants actifs est plus élevé que 45 ans ou si plus de 50 % des participants sont des femmes.

Impact : Si le coût du service courant demeure identique à celui du 31 décembre 2010, cela ne change rien. Toutefois, l'amendement supprime le risque de diminution d'autres prestations s'il y a une hausse du coût du service courant engendrée par la nouvelle table de mortalité.

Amendement : Le fonds de stabilisation est fixé à ***au moins*** 10 % des cotisations du service courant au lieu de 10 % ***exactement***.

Impact : La limite de 10 % des cotisations du service courant était nettement insuffisante pour limiter les fluctuations de cotisations relatives au paiement de 50 % des futurs déficits et rendait quasi impossible une indexation future. La possibilité d'augmenter cette limite au-delà de 10 % est en principe avantageuse... pour autant que l'employeur accepte de l'augmenter...

Amendement : Les hypothèses actuarielles relatives à la mortalité peuvent être modulées si l'actuaire le juge adéquat.

Impact : Les modulations relatives à notre niveau de rente risquent d'augmenter notre déficit.

AJOUT D'UN NOUVEAU DROIT POUR L'EMPLOYEUR : CLAUSE BANQUIER

Amendement : L'employeur peut utiliser des excédents d'actif pour récupérer ***au complet en une fois***, les déficits passés actuellement couverts par une clause banquier.

Impact : Cet amendement va à l'encontre de la pérennisation des régimes passés.

REPORT DU PROCESSUS DE RESTRUCTURATION

DU 1^{er} JANVIER 2015 AU 1^{er} JANVIER 2016

Amendement : Les critères pour se qualifier ont été modifiés. Il faut désormais avoir eu une entente sur le régime de retraite en vigueur au 31 décembre 2013, qui soit toujours en vigueur lors de la sanction de la loi, ET que le régime ait été pleinement capitalisé au 31 décembre 2013. Une capitalisation à 80 % serait aussi acceptée si l'entente intervenue incorpore une des cibles du projet de loi. Auparavant, il suffisait d'avoir eu une entente sur le régime de retraite au cours des 3 dernières années.

Impact : Nous ne sommes plus admissibles à un report.

CONCLUSION

En conclusion, ces amendements maintiennent le non-respect des ententes passées et du droit à la négociation, ce qui se traduit en pertes importantes pour les professionnels actifs et retraités. Nous devons payer des cotisations supplémentaires aux alentours de 5 % de notre salaire pour toucher des prestations amoindries (abolition de l'indexation) de 1,8 %. Au total, nous subirons une coupure imposée d'approximativement 6,8 %, sans négociation possible. C'est ce qu'on appelle du vol légal.